

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

9 février 2010  
Français  
Original : espagnol

---

New York, 3-28 mai 2010

**Huitième Conférence des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Rapport présenté par le Chili**

**Article 1**

Le Chili estime qu'il est essentiel et impérieux que l'article 1 soit appliqué pour enrayer la prolifération de ce type d'armes de destruction massive. La menace que fait planer le terrorisme nucléaire confirme la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de transfert d'armes nucléaires.

**Article 2**

Le Chili, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, demeure fermement résolu à ne fabriquer ni acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2, notre pays est un État partie à tous les instruments régionaux et universels interdisant les armes nucléaires et leur prolifération, entre autres le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Chili a de tout temps œuvré et continue d'œuvrer en faveur de la réalisation de l'objectif susmentionné au sein de toutes les instances et dans le cadre de tous les régimes de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, notamment l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement, la Première Commission de l'Assemblée générale et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

**Article 3**

Le Chili, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, s'est engagé à accepter le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Notre pays est un État partie à l'Accord de garanties généralisées avec l'AIEA et à son Protocole additionnel. Le Chili appuie résolument le régime global de vérification



de l'Agence. Il ne dispose pas de réacteurs d'énergie nucléaire mais plutôt de réacteurs de recherche soumis aux mesures de garantie de l'AIEA. Par conséquent, toute matière à double usage fait l'objet de ces mesures de la part de l'Agence.

#### **Article 4**

Le Chili soutient le droit inaliénable de toutes les parties de promouvoir la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles 1 et 2 du Traité sur la non-prolifération.

Le Chili estime que ce droit doit s'exercer avec beaucoup de prudence de manière à préserver la sécurité des installations, du matériel et des technologies nucléaires. À cet égard, il salue l'initiative du Président des États-Unis d'Amérique de convoquer un sommet sur la sécurité nucléaire.

Notre pays se soucie vivement de la sécurité du transport de matières et de déchets radioactifs. Le Chili, en tant qu'État côtier, estime nécessaire d'être rapidement informé des chargements de cette nature conformément aux conventions sur la responsabilité qui couvrent ce type de chargements en cas d'accidents.

#### **Article 5**

Le Chili est, comme on l'a indiqué, un État partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cet instrument correspond, selon nous, au souhait de la communauté internationale de mettre définitivement un terme aux essais nucléaires. Il s'agit d'un traité qui contribue singulièrement à freiner la course aux armements.

Le système international actuel de surveillance permet de bien suivre ce type d'activités à l'échelle mondiale et contribue nettement à la non-prolifération et à la sécurité internationales. Le Chili y participe par l'intermédiaire de sept stations situées sur son territoire continental et insulaire et est disposé à assumer des responsabilités dans l'Antarctique au moyen de la station S154. Nous nous félicitons également du fait que les technologies utilisées par le système de surveillance puissent être appliquées à l'analyse de phénomènes naturels en vue de prévenir des catastrophes naturelles d'origine sismique, volcanique ou sismique sous-marine.

#### **Article 6**

Le Chili, comme on l'a dit, œuvre au sein de toutes les instances pertinentes en faveur du désarmement nucléaire et de la non-prolifération de ce type d'armes.

Nous avons fermement appuyé la résolution 58/51 de l'Assemblée générale sur la question et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Qui plus est, notre pays soutient les progrès accomplis dans le cadre des programmes visant à promouvoir le désarmement nucléaire, les assurances négatives de sécurité et la prévention de la course aux armements dans l'espace.

On citera comme dernier exemple que le Chili a, lors des sessions de 2008 et de 2009 de la Conférence du désarmement, coordonné les travaux dudit organe au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire » et a constamment favorisé l'amorce rapide de

négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins belliqueuses; dans le cadre des travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale, il a mené, avec un groupe de pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe, l'initiative en faveur de la « réduction du niveau de disponibilité opérationnel des systèmes d'armes nucléaires »; et, l'an dernier (2009), a coordonné les travaux des interlocuteurs des États parties au sein des mécanismes portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et, à ce titre, a convoqué cette année la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, juste avant la huitième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération le 30 avril.

Le Chili appuie le plan en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement nucléaire.

#### **Article 7**

Le Chili est entièrement attaché à la réalisation des buts et objectifs du Traité de Tlatelolco, qui fait de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone exempte d'armes nucléaires et œuvre en faveur de son extension. Nous sommes convaincus que les zones exemptes d'armes nucléaires jouent un rôle primordial dans la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération en assurant la paix et la stabilité dans les régions concernées. Ces zones constituent une mesure effective à la fois de désarmement et de non-prolifération.

Compte tenu de ce qui précède et comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes acquis à l'idée de la tenue de la deuxième Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, dont l'objectif sera de renforcer la collaboration entre les diverses zones, d'encourager les États dotés d'armes nucléaires à respecter entièrement ces zones et à ratifier les protocoles pertinents s'y rapportant, et de soutenir la création de nouvelles zones, notamment l'établissement rapide d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

#### **Article 8**

Le Chili participe régulièrement aux conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération; il assistera certainement à la huitième Conférence d'examen et coopérera au bon déroulement de ses travaux et à la préservation et au renforcement de cet instrument primordial de désarmement, de non-prolifération et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

#### **Article 9**

Le Chili espère que l'Inde, Israël et le Pakistan adhéreront au Traité et que la République populaire démocratique de Corée réintègrera le Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

#### **Article 10**

Le Chili estime que le droit de se retirer du Traité doit s'exercer d'une manière qui ne revienne pas à s'en écarter des principes et objectifs, notamment comme il ressort du paragraphe 17 de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Nous maintenons notre position qui est que la prorogation indéfinie du Traité n'implique pas la possession illimitée d'armes nucléaires.

Le Chili appuie fermement les 13 mesures pratiques adoptées lors de la sixième Conférence d'examen en 2000, lesquelles constituent une tâche systématique et progressive visant à assurer l'application de l'article VI du Traité.

---